



Dossier du BHI No. S3/3061

LETTRE CIRCULAIRE 49/2010  
6 août 2010

**APPROBATION DE LA NOUVELLE SECTION  
DES SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES (S-4)  
Section B-600 *Tenue à jour des cartes marines***

Références: a) Publication S-4 de l'OHI, Partie B : Spécifications de l'OHI pour les cartes marines  
b) Publication M-3 de l'OHI : Résolutions de l'OHI  
c) LC 10/2010 du BHI en date du 28 janvier 2010

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le Comité de direction remercie les 45 Etats membres qui ont répondu à la LC 10/2010 proposant l'adoption de la nouvelle section B-600 « *Tenue à jour des cartes marines* » pour les Spécifications de l'OHI pour les cartes marines (S-4): Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Equateur, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, Iran, Italie, Japon, Corée (Rép. de), Lettonie, Malaisie, Monaco, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Russie (Fédération de), Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, RU et USA.

2 Toutes les réponses à la question 1 (Avez-vous des objections/commentaires à formuler sur la nouvelle section B-600 ?) ont approuvé la proposition. Sept Etats membres ont formulé des commentaires qui sont inclus en Annexe A, avec les réponses explicatives du président du CSPCWG. Suite aux 45 réponses positives reçues, la nouvelle section B-600 des Spécifications de l'OHI pour les cartes marines, sur la tenue à jour des cartes marines, a été adoptée.

3 Toutes les résolutions techniques portant sur la tenue à jour des cartes marines ont été examinées eu égard à leur fréquence et à leur pertinence. Il a été proposé qu'à l'occasion de la publication de la nouvelle section, ces résolutions techniques soient annulées (et les références supprimées de la section B-600). En conséquence, une liste des résolutions techniques dont l'annulation était recommandée a été présentée dans le bulletin réponse et les Etats membres ont été invités à indiquer s'ils approuvaient leur annulation (Question 2). Il y a actuellement 80 Etats membres de l'OHI, dont deux ont été privés de leurs droits et privilèges. Ainsi donc, conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise sur « *les questions concernant le fonctionnement technique de l'Organisation* » est de 40. Plus de 40 Etats membres ont voté pour l'annulation de toutes les résolutions techniques incluses dans la liste. Cette liste est reproduite en Annexe B. Il s'ensuit que les résolutions techniques concernées seront retirées de la publication M-3 dès que possible.

4 Etant donné qu'il s'agit d'une section entièrement nouvelle pour la S-4, le CSPCWG publiera une nouvelle édition de la S-4 (Edition 4.000), qui sera mise à disposition aussitôt que possible sur le site web de l'OHI à l'adresse suivante : <http://www.iho-ohi.net>. D'ici là, un exemplaire de la version finale de la B-600 est disponible en tant que document autonome à la rubrique S-4 de la section de téléchargement des publications (voir [http://www.iho-ohi.net/iho\\_pubs/standard/S-4/S-4\\_B-600\\_e4.000.pdf](http://www.iho-ohi.net/iho_pubs/standard/S-4/S-4_B-600_e4.000.pdf)).

5 La traduction de la section B-600 de la S-4 en français et en espagnol sera entreprise dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robert Ward', with a period at the end.

Robert WARD  
Directeur

Annexe A: Commentaires des Etats membres  
Annexe B: Résolutions techniques annulées.

## COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

**AUSTRALIE**

Question 1 (Q1): B-600 – Paragraphe 4 : Fait référence à la Résolution technique A1.20. Suggère que cette référence soit modifiée pour lire « Résolution technique 1/2006 de l’OHI (auparavant A1.20) ».

Commentaire du président du CSPCWG:

Toutes les références aux RT qui ont été conservées seront mises à jour selon le nouveau système de numérotation, comme il est suggéré.

**CANADA**

Q1: Le Canada approuve la nouvelle section B-600 telle qu’elle est présentée mais formule les commentaires suivants :

...

S’ensuit une liste de zones au sein desquelles les pratiques en vigueur au Canada peuvent être différentes des nouvelles directives. Le président du CSPCWG a correspondu directement avec le Canada sur ces points.

**COLOMBIE**

Q1: Du fait de différences dans les systèmes de mise à jour (y compris l’application de la mise à jour par l’utilisateur de la carte) et du contenu des produits, la méthode d’inclusion de nouvelles informations dans les cartes et les ENC peut être différente, par exemple :

- La mise à jour d’une carte papier par un bloc d’Avis aux navigateurs peut requérir une nouvelle édition de cellule ENC.
- Une nouvelle édition d’une carte papier peut être publiée en tant que mise à jour ENC, sans qu’une nouvelle édition de l’ENC ne soit exigée.

Il est recommandé qu’il y ait une relation directe entre la carte papier et la carte électronique.

- Si seule la carte papier est mise à jour avec un Avis aux navigateurs, l’ENC doit être actualisée.
- Si nous réalisons une nouvelle impression de la carte papier parce qu’il y a des changements dans les renseignements hydrographiques ou une trop grande quantité d’Avis aux navigateurs, alors il faut qu’il y ait une nouvelle édition de l’ENC.

Q2: Avec cette nouvelle section, la publication S-4 deviendra plus spécifique, avec des renseignements plus précis, compilés à partir des résolutions techniques et nous créerons en fin de compte un document unique.

Commentaire par le Président du CSPCWG:

Après consultation et avis de l’EUWG, il n’est pas possible d’établir un lien direct entre la méthode de mise à jour des cartes papier et des ENC. Par exemple, une réimpression d’une carte papier, qui, d’après la définition (voir B-601.6), ne doit contenir aucun détail, nouveau ou non publié, important du point de vue de la navigation (comme dans le deuxième alinéa ci-dessus) ne devrait pas entraîner inévitablement une nouvelle édition de l’ENC. Un petit changement de formulation dans la S-4 a été réalisé pour clarifier ce point.

**EQUATEUR**

Q2. A voté contre l’annulation des RT A3.1, F3.3 and F3.4, avec les commentaires suivants:

- B-620.5 / TR F3.4 – Partout dans le monde, une obstruction correspond à un message d’avertissement. Ainsi si celle-ci est indiquée par un feu, il n’y a pas de problème, parce que souvent on ignore le type d’obstruction dont il s’agit et il est donc préférable d’aviser le navigateur de ce détail hydrographique. Toutefois, une note permanente devrait être portée sur les Avis pendant une période de temps raisonnable.

- B-620.5 / TR F3.10 – Les Avis aux navigateurs sont un des supports utilisés pour la tenue à jour des cartes nautiques. En conséquence, la suppression de cette résolution signifie que cette information sera également supprimée sur les cartes marines et sur les Avis. Mais cela serait contraire à la sécurité de la navigation et il convient de mentionner quelque part que ce détail cartographique a été omis.
- B-631.7 / TR F3.3 – Comme cela a été dit précédemment, les Avis aux navigateurs sont un appui à la navigation. Ils sont donc importants en ce qui concerne la validité des cartes marines.
- B-635.2 / TR A3.2 – S’agissant de produits hydrographiques dans lesquels l’attention du navigateur se porte sur la navigation, comme par exemple, les nouvelles cartes, une nouvelle édition, des changements dans les aides, les marées, etc. , nous sommes d’avis de la conserver. Cette résolution sera très utile.

Commentaire du président du CSPCWG:

*Nous avons porté des ajouts à la B-600 afin d’inclure des directives résiduelles découlant des résolutions techniques et concernant d’autres publications nautiques. Voir également la réponse de la France ci-dessous.*

**FRANCE**

Q1: La France adresse ses félicitations au BHI et aux membres du CSPCWG pour l’ampleur et la qualité du travail réalisé pour élaborer la section B-600.

Q2: La plupart des résolutions techniques dont la suppression est proposée s’appliquent indifféremment à la tenue à jour des cartes marines et des ouvrages nautiques. Elles ne peuvent donc pas être remplacées par la nouvelle section B-600 de la publication S-4 relative aux cartes marines.

Remarque: les éléments de la RT F3.6 sont repris par les paragraphes 633.1, 633.2 et 633.3 de la B-600, et pas seulement par le paragraphe 633.1.

Commentaire du président du CSPCWG:

*Il est vrai qu’un grand nombre des RT citées dans la liste s’appliquent au système des Avis aux navigateurs en général plutôt que, spécifiquement, à la tenue à jour des cartes. Néanmoins, les principes stipulés dans ces RT ont été couverts dans la B-600 au sein d’un cadre structuré, mis à jour selon que de besoin, et expliquant en détail le système des AN. Il ne semble pas nécessaire de conserver les RT source qui se sont accumulées au cours des années, qui sont fréquemment obsolètes par rapport aux pratiques cartographiques modernes, qui ne sont pas faciles à trouver ni très claires en ce qui concerne la présentation de la directive. Des ajouts ont été portés à la B-600 pour inclure des directives résiduelles découlant des résolutions techniques et concernant d’autres publications nautiques. Un nouveau paragraphe a été ajouté à la résolution B-630 pour la rendre plus explicite :*

*“Cette section (B-630 à B-636) fournit des directives générales sur le système d’Avis aux navigateurs qui comprend la tenue à jour des cartes marines et des publications nautiques, lesquelles étaient contenues dans les résolutions techniques de l’OHI jusqu’en 2010.”*

**ITALIE**

Nous approuvons l’adoption de la nouvelle section B-600 de la S-4 et la suppression des résolutions techniques concernées. C’est une étape importante du processus de normalisation des cartes papier. La mise en œuvre au niveau national des normes de tenue à jour des cartes prendra un certain temps du fait de la nécessité en résultant de changer notre organisation actuelle, particulièrement en termes de procédures et de logiciel.

**JAPON**

Q2: Il est clair que la résolution technique F2.3 comprend les listes récapitulatives des petites corrections des Avis aux navigateurs concernant les corrections des cartes (Index des Avis aux navigateurs), mais le titre de la B-630.6 proposé est « Listes récapitulatives ». D’un autre côté, des listes d’Avis temporaires et préliminaires en vigueur sont décrites dans les B-633.5 et B-634.7. Ceci peut entraîner de la confusion pour le lecteur. Nous proposons que le titre de la B-630.6 soit « Listes récapitulatives des corrections des cartes », tout comme la résolution technique F2.3.

Commentaire du président du CSPCWG:

*Le titre de la B-630.6 a été modifié en Listes récapitulatives des Avis aux navigateurs relatifs à la tenue à jour des cartes. Une référence croisée aux listes d'Avis temporaires et préliminaires a également été ajoutée.*

**MALAISIE**

Q2: A voté contre l'annulation de la plupart des RT citées dans la liste. Son commentaire est le suivant : « D'une façon générale, nous n'approuvons pas l'annulation des résolutions techniques ci-dessus. Certaines spécifications sont pertinentes eu égard à la production et à la tenue à jour de nos cartes. Nous avons examiné l'ensemble des RT et, dans certains cas, nous sommes d'avis qu'elles sont encore utiles et nécessaires pour la mise en œuvre de notre production de cartes. »

Commentaire du président du CSPCWG:

*Les RT seront annulées conformément aux votes des Etats membres. Ces derniers ont le droit de conserver des exemplaires des RT annulées dans leur documentation si cela leur est utile. Toutefois, toutes les directives pertinentes sont encore disponibles, mises à jour et mieux présentées dans la nouvelle section B-600.*

**PAYS-BAS**

Q2: Il semble "quelque peu bizarre" que le paragraphe (2) de la résolution F3.7 demeure en vigueur comme un ultime rappel de la section F dans son ensemble. Toutefois, nous supposons que cela sera pris en compte dans la nouvelle structure de la M-6. (Réf. : LC 12/2010).

Commentaire du président du CSPCWG:

*Nous sommes d'accord. Nous avons suggéré au BHI que ce paragraphe restant soit déplacé à la section 2.4.1. de la M-3 révisée.*

**TURQUIE**

Q2:..

1. Etant donné que le paragraphe 3 de la RT F3.3 : « Il est décidé que les pays publiant séparément des Avis aux navigateurs pour les Instructions nautiques et pour les cartes indiqueront dans les Avis relatifs aux Instructions nautiques si les cartes doivent également être corrigées. » n'est pas couvert par la B-631.7, le SH turc est d'avis que le point mentionné ci-dessus devrait être réexaminé avant la suppression de la résolution.
2. Etant donné qu'il existe une note pour souligner que la RT A3.1 couvre les formats analogique et numérique des cartes et des documents, le paragraphe concerné dans la B-635.2 pourrait être réexaminé afin de refléter correctement la RT.

Commentaire du président du CSPCWG:

*Nous avons portés des ajouts à la B-600 afin d'inclure des directives résiduelles découlant des résolutions techniques et concernant d'autres publications nautiques. Voir également ci-dessus la réponse à la France.*

**UKRAINE**

Q2: A voté contre l'annulation des RT A3.1 et F3.15 avec le commentaire qui suit : "Il n'est pas nécessaire de supprimer les résolutions techniques A3.1 et F3.15. D'après nous, ces RT obligeront les éditeurs à être plus responsables en ce qui concerne l'édition de cartes, d'articles, etc."

Commentaire du président du CSPCWG:

*Nous avons portés des ajouts à la B-600 afin d'inclure des directives résiduelles découlant des résolutions techniques et concernant d'autres publications nautiques. Voir également ci-dessus la réponse à la France.*

**ROUMANIE**

Q1: La Direction hydrographique maritime de Roumanie prend bonne note du travail accompli par le CSPCWG et approuve les changements proposés.

**ROYAUME UNI**

Q1: Le CSPCWG doit être félicité pour l'élaboration de cette nouvelle section importante de la S-4 qui améliore de façon significative la normalisation et la compréhension des questions relatives à la tenue à jour des cartes.

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Q1: L'« Office of Coast Survey » reconnaît que, bien qu'il ne s'agisse que de directives, les recommandations contenues dans la B-632.6 relatives à la taille maximum des annexes graphiques ne sont pas compatibles avec la politique de l'OCS. La taille des annexes graphiques est directement liée à la zone concernée, au nombre de corrections essentielles, et à la complexité des corrections représentées sur la carte. L'OCS n'a pas d'autre commentaire et approuve les changements à la section B-600 de la S-4.

**Commentaire du président du CSPCWG:**

*Les Services hydrographiques sont encouragés à éviter l'emploi de blocs AN de grande taille pour les raisons indiquées en B-632.6.*

## RESOLUTIONS TECHNIQUES SUPPRIMEES

Plus de 40 Etats membres ont voté pour l'annulation des résolutions techniques suivantes, qui de ce fait sont supprimées :

Référence originale à la M-3	Numéro de RT	Titre
A1.15	1/1937 telle qu'amendée	Dangers découverts dans les eaux étrangères
A3.1	12/1932	Notification de la publication des produits nautiques
B1.10	4/1962	Cartes pour petits bâtiments
F1.1	18/1919 telle qu'amendée	Avis généraux
F1.3	10/1932 telle qu'amendée	Traduction en anglais ou en français
F1.5	2/1957 telle qu'amendée	Avis aux navigateurs corrigeant les documents nautiques étrangers
F1.6	19/1919 telle qu'amendée	Notation des positions géographiques
F1.7	20/1919 telle qu'amendée	Périodicité de publication
F2.1	21/1919 telle qu'amendée	Répartition géographique
F2.2	22/1919	Index géographique
F2.3	1/1962 telle qu'amendée	Listes récapitulatives des corrections des cartes
F2.4	23/1919 telle qu'amendée	Méthode générale de rédaction. Forme-type d'Avis aux navigateurs
F2.5	11/1932	Numérotage uniforme des Avis aux navigateurs
F2.6	24/1919	Annexes graphiques
F3.1	12/1932	Mention des sources originales
F3.2	3/1952	Indication des Avis aux navigateurs originaux
F3.3	25/1919 telle qu'amendée	Indication des publications nautiques visées par l'Avis
F3.4	4/1952 telle qu'amendée	Obstructions dont le balisage est supprimé
F3.5	3/1926 telle qu'amendée	Avis aux navigateurs de caractère préliminaire
F3.6	4/1926 telle qu'amendée	Avis aux navigateurs de caractère temporaire
F3.7 (1)	5/1926 telle qu'amendée	Avis temporaire et préliminaire en vigueur Note: (2) sera transféré à la section 2.4.1 de la M-3
F3.8	6/1926 telle qu'amendée	Mention de l'intention de publier un Avis ultérieur
F3.10	6/1937	Feux supprimés
F3.14	5/1929 telle qu'amendée	Heure d'été
F3.15	26/1919 telle qu'amendée	Notification de la publication ou de la suppression de cartes et autres documents nautiques
F4.1	6/1929 telle qu'amendée	Rassemblement des renseignements nautiques
F4.4	4/1947	Messages radio à imprimer en Avis aux navigateurs
F4.5	5/1947 telle qu'amendée	Echange rapide d'Avis aux navigateurs